



Traité Baba Kama

Michna 1 - Chapitre 3

הַמְנִיחַ אֶת הַכֹּד בְּרִשּׁוֹת הַרְבֵּי, וְבָא אַחֵר וְנִתְקַל בָּהּ וְשִׁבְרָהּ, פְּטוֹר.

וְאִם הִזְקָה בָּהּ,

בְּעַל הַחֲבִית חַיב בְּגִזְקוֹ.

נִשְׁבְּרָה כְּדוֹ בְּרִשּׁוֹת הַרְבֵּי,

וְהִחֲלִיק בָּהּ אַחֵר בְּמַיִם,

אוֹ שֶׁלְקָה בְּחֲרָסִיהּ,

חַיב.

רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:

בְּמִתְכַּוֵּן חַיב,

וּבְשֵׂאִינוֹ מִתְכַּוֵּן, פְּטוֹר.

Celui qui dépose la cruche (KAD) dans le Domaine Public, et qu'un autre soit venu, a buté contre [la cruche] et l'a cassée, il est quitte [de tout paiement]. Et s'il a subi un dommage [en se blessant avec les tessons] le propriétaire de la jarre ('HAVIT) est responsable [du dommage].

Si sa cruche s'est cassée dans le domaine public et que quelqu'un ait glissé sur l'eau [et a subi un dommage], ou qu'il se soit blessé avec ses débris, [le propriétaire de la cruche] est responsable [du dommage].

Rabbi Yehouda dit : si [le propriétaire de la cruche] a l'intention [de garder la propriété des débris et de l'eau après que la cruche s'est cassé], il est responsable [des dommages causés].

S'il n'a pas l'intention [de les conserver], il est quitte [de tout paiement].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions